

Direction Départementale des Territoires Service Amenagement Biodiversité Eau

## ARRÊTÉ 2020-60 DDT/SABE/EAU N°45 en date du 7 août 2020

Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU l'arrêté n°2015 327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle
- **VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- **VU** l'arrêté préfectoral 2020- DDT /SABE/EAU n°74 du 13 mai 2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- VU le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°12 du 04/08/2020 publié par la DREAL Grand Est.

VU l'avis favorable du comité Sécheresse du 7 août 2020.

Considérant que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance présentent une évolution à la baisse.

Considérant que les conditions estivales observées depuis plusieurs semaines continuent à influencer défavorablement l'écoulement dans les cours d'eau,

Considérant une situation hydrologique déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée sur la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé,



Article 3: Mesures applicables aux particuliers et collectivités

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvement d'eau superficielle		Limiter au stri	ct nécessaire	Interdiction
Prélèvement d'eau souterraine		Limiter au strict nécessaire		Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interd sauf si chant		Interdiction
Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel		Interdites sau	-	Interdiction
Stations d'épuration		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'écono- mie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction sauf dans les stations profession- nelles équipées d'un dispositif de re- cyclage de l'eau		Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voi- ries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et fa- çades	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pe- louses et espaces verts publics ou pri- vés		Interdiction horaire de 11 h à 18 h	Interdiction horaire de 08 h à 20 h	
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 11 h à 18 h Arrosage automatique interdit	Interdiction horaire de 08 h à 20 h Arrosage automatique interdit	
Alimentation des fontaines publiques			es fontaines en circu le dans la mesure du	uit ouvert et l'eau non possible

#### Article 4: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire. L'irrigation des parcelles agricoles est réglementée comme suit :

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau		Interdit sauf cultures dédiées à l'alimentation humaine ou animale	
Abreuvage, y compris le remplissage de citerne (tonne)	Autorisé sous réserve de tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations. Le cahier doit être à porté de main de l'intéressé.			
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)			Interdiction	
Irrigation agricole	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11 h et 18 h + Limitation des prélèvements:  2 jours/semaine sans prélèvements ou réduction de 15 à 30 % des volumes et débits autorisés/semaine	Interdiction entre  08 h et 20 h  + Limitation des prélèvements :  3,5 jours/semaine sans prélèvements ou réduction d'au moins 50 % des volumes et débits autorisés/ semaine	Interdiction totale

### Article 5: Mesures applicables aux usages sportifs et de loisirs

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Sensibilisation aux règles de bon usage et	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs».	Interdiction totale.  Les greens pourront toutefois être préservés,
Arrosage des golfs *	d'économie d'eau Information du public	de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%	Réduction des volumes d'au moins 60 % ; interdiction d'arroser les fairways 7j/7	sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.
Arrosage des terrains de sports (sauf terrains de compé- tition et d'entraînement niveau national)	Sensibilisation du grand pu- blic et les col- lectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex.:	Interdiction hora	ire de 08 h à 20 h	Interdiction
Remplissage des piscines publiques ou d'ERP	communiqué de presse) Sensibilisation	Limiter au strict nécessaire		Interdiction sauf piscines publiques
	spécifique des maires pour li-			sous condition d'autorisation de l'ARS

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel	miter les usages de l'eau	Interdites	sauf dérogation	Interdiction

<sup>\*</sup> les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

Article 6: Mesures applicables aux usages industriels

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		ı strict nécessaire
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse		Se référer aux arré	ètés particuliers le cas écl	néant

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

- Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.
- Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessus dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

Article 7: Mesures applicables aux ouvrages hydrauliques et à la navigation fluviale

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements ef- fectués pour l'ali- mentation des ca- naux. Restrictions d'en- foncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques: gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information néces- saire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une inci- dence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Sensibiliser les ex- ploitants sur des règles de prélève- ments adaptés sauf certaines cen- trales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage **	Arrêt et reprise du turbinage :  • Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle.  • Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau.		

<sup>\*\*</sup> Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

#### Article 8: Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT/SABE/EAU n°31 en date du 17/07/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département de la Moselle.

#### Article 9: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5<sub>ème</sub> classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

#### Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 11: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est affiché pendant la durée de validité dans les mairies concernées du département de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 12: Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- la Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France,
- le Directeur départemental des territoires,
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- la Déléguée territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de la santé,
- le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Olivier DELCAYROU

# Annexe – Liste des communes de la zone de gestion Moselle amont et Meurthe dans le département de la Moselle

AVRICOURT
AZOUDANGE
BOURDONNAY
FOULCREY
FRAQUELFING
HATTIGNY
IBIGNY
LAGARDE
MAIZIERES-LES-VIC
MONCOURT
MOUSSEY
OMMERAY
RECHICOURT-LE-CHATEA
RICHEVAL
SAINT-GEORGES